*Demnach erkennt das Bundesgericht :*

Auf die Berufung wird bezüglich des Begehrens I (Disp. 1 und 2 des angefochtenen Urteils) nicht eingetreten ; im übrigen wird die Berufung abgewiesen.

---

Vgl. auch Nr. 77. — Voir aussi n° 77.

---

## II. OBLIGATIONENRECHT

## DROIT DES OBLIGATIONS

### 70. Arrêt de la Ire Section civile du 17 septembre 1936 dans la cause **Hauff** contre B.

Responsabilité d'un médecin pour le dommage résultant d'une erreur de thérapeutique (injection sous-cutanée d'une spécialité pharmaceutique exclusivement réservée à des injections intraveineuses).

*A.* — Dans les premiers jours de juillet 1930, Albrecht Hauff, allemand résidant à Genève pour ses études de dentiste, tomba malade d'une angine assez grave. Il fit demander le Dr B., qu'il ne connaissait pas. Celui-ci pratiqua tout d'abord, le 4 juillet 1930, l'excision d'un abcès. Mais l'état du malade ne s'améliora pas. Des symptômes de gangrène (sphacèle) apparurent le 7 juillet au matin, cependant que l'état des reins inspirait au médecin quelques inquiétudes. Ce matin-là, Hauff expliqua au Dr B. que, dans un cas analogue, il avait été traité avec succès au moyen d'injections intraveineuses d'une spécialité pharmaceutique allemande : la Trypaflavine. Le Dr B. décida d'essayer ce produit, qu'il ne pratiquait pas. Il employa pour cela une boîte de Trypaflavine qui ne contenait pas de mode d'emploi et fit, le soir du 7 juillet, une injection sous-cutanée dans la cuisse droite. Le lendemain, la température avait baissé et la convalescence commençait.



Mais, dès le 12 juillet, une forte réaction se produisit à la place où l'injection avait été pratiquée. Rentré en Allemagne le 18 juillet, Hauff y fut soigné jusqu'au 18 août, époque à laquelle la peau de la région affectée fut incisée. Il revint à Genève en automne 1930, mais il ne put reprendre immédiatement son travail...

*B.* — . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

*C.* — Par exploit du 12 février 1931, Hauff a assigné le Dr B. en dommages-intérêts. En cours de procédure il a conclu à l'allocation d'une indemnité de 25 000 fr., et au rejet des conclusions du défendeur.

Le défendeur a conclu à libération. Reconventionnellement, il a réclamé 1065 fr. pour ses honoraires.

Le Président du Tribunal a ordonné une expertise confiée à trois médecins... Les experts ont admis que le Dr B. avait commis une erreur thérapeutique, atténuée par les circonstances...

*D.* — Par jugement du 5 décembre 1935, le Tribunal genevois de 1re instance a alloué au demandeur une indemnité de 16 599 fr. 15 sous imputation de 810 fr. 80 dus au Dr B. à titre d'honoraires.

Sur appel du défendeur, la Cour de Justice de Genève, par arrêt du 17 avril 1936, a réduit à 6307 fr. 15 le montant des dommages-intérêts dus au demandeur...

*E.* — Par acte déposé en temps utile, Hauff a recouru en réforme en concluant à l'annulation de l'arrêt d'appel et au maintien du jugement de 1re instance.

L'intimé s'est joint au recours ; il conclut à la réforme de l'arrêt attaqué, dans le sens du rejet complet de la demande et de l'admission complète de la demande reconventionnelle.

*Considérant en droit :*

1. — Les experts ont affirmé, et l'intimé ne conteste pas que la Trypaflavine ne doit être administrée que par in-

jections intraveineuses. Il en résulte que le Dr B. a incontestablement commis une faute en procédant par injections sous-cutanées. Car ou bien il connaissait le mode d'emploi de la Trypaflavine, et alors il ne devait sous aucun prétexte s'en écarter ; ou bien, il ne le connaissait pas et alors il devait se renseigner, avant d'utiliser ce produit, ce qu'il aurait pu faire dans la journée du 7 juillet 1930. Vainement l'intimé explique-t-il que toute injection intraveineuse était contre-indiquée, vu l'état des reins du malade ; si tel était le cas, il fallait renoncer à la Trypaflavine, et non l'injecter d'une façon contraire au mode d'emploi normal. Vainement aussi le Dr B. allègue-t-il que ce remède lui était imposé par le malade ; les conseils, les ordres mêmes du patient ne dispensent pas le médecin de procéder selon les règles de l'art.

Il y a donc eu faute de la part du Dr B., et cette faute entraîne sa responsabilité, car il n'est pas contesté que les troubles dont se plaint le recourant sont les conséquences de la malencontreuse injection.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

*Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :*

Les recours sont rejetés et l'arrêt cantonal est entièrement confirmé.

---

**71. Auszug aus dem Urteil der I. Zivilabteilung vom 6. Oktober 1936 i. S. Berner Schachtelkäsefabrik A.-G. und Fromagerie Le Castel S. A. gegen Schweizerische Käseunion.**

Boykott.

1. Der Boykott als Kampfmassnahme einer Mehrheit von Personen, die statutarisch oder vertraglich gebunden sind. Erw. 1.
2. Der Zweck des Boykottes kann u.U. auch die Vernichtung der wirtschaftlichen Existenz des Boykottierten rechtfertigen. Erw. 3.

*A.* — Die Beklagte, Schweizerische Käseunion in Bern, ist eine Genossenschaft, der als Mitglieder schweizerische



Unternehmungen der Käsebranche, der Zentralverband schweizerischer Milchproduzenten und der Schweizerische Milchkäuferverband angehören. Sie verfügt zufolge ihrer Organisation und auf Grund von Verträgen über den weitaus grössten Teil der schweizerischen Käseproduktion. Den Käsehandel betreibt sie durch ihre Mitglieder. Diese besorgen den Einkauf im Namen und auf Rechnung der Genossenschaft. Ebenso führen sie den Weiterverkauf zu den von der Genossenschaft festgesetzten Preisen und Bedingungen durch, aber auf eigenen Namen und eigene Rechnung.

*B.* — Einen beträchtlichen Teil des Käses von II a Qualität und von deklassierter I a Ware liefert die Käseunion auf die dargestellte Weise an die schweizerischen Schachtelkäsefabriken. Diese Ware bildet das Rohmaterial für die Herstellung von Schachtelkäse.

Da die Konkurrenz unter den Schachtelkäsefabriken auf dem inländischen und dem ausländischen Markt zu Preisunterbietungen und andern Auswüchsen führte, ergriff die Käseunion im Jahre 1933 die Initiative zur Zusammenfassung aller Schachtelkäsefabriken in einem Syndikat. Am 11. Januar 1934 kam das Syndikat in Form einer Genossenschaft unter der Firma Verband Schweizerischer Emmentaler-Schachtelkäsefabrikanten zustande. Es traten ihm alle Fabriken bei mit Ausnahme der beiden Klägerinnen und der später gegründeten Egger Käse A.-G. in Meilen, der Lieferantin der Migros A.-G.

Um sämtliche Schachtelkäsefabriken zum Eintritt in das Syndikat zu veranlassen, setzte die Käseunion die Preise, welche die Aussenseiter für das Schachtelkäse-Rohmaterial zu bezahlen hatten, bis zu 40 % höher an als für die Syndikatsmitglieder.

*C.* — Die beiden Klägerinnen strengten gegen die Käseunion vorliegenden Prozess an, indem sie verlangten :

1. Die von der Beklagten gegen die Klägerinnen getroffene Preismassnahme sei als unzulässiger Boykott gerichtlich aufzuheben ;